

DEPARTEMENT  
DE L'HERAULT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT  
DE BEZIERS

COMMUNE  
DE  
VIAS

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

*Délibération n° 2023-09-28-2d*

**L'An DEUX MILLE VINGT TROIS et le 28 SEPTEMBRE**

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Maître Jordan DARTIER, Maire.

**Présents :**

*Mmes et MM. Jordan DARTIER, Bernard SAUCEROTTE, Sandrine MAZARS, Claude DAULIACH, Pascale GENIEIS-TORAL, Jacques BOLINCHES, Nicole LEFFFRAY-VINCENTS, Jean-Luc PRADES, Muriel PRADES, Pierre ROS, Chantal MESLARD, Elie SOTOMAYOR, Gilbert GIMBERNAT, Maryse OLIVÉ, Marie SANCHEZ-RUIZ, Carole MAUREL, Isabelle E SILVA PENDRELICO, Jean-Philippe COMPAN, Sylvie MACEL, Nadine CABANEL, Roger GUERIN, Jean-Luc LENOIR, Pascal VIVIANI, Olivier CABASSUT, Sandrine MORONI, Elisabeth CERNEAU, Yvon MARTIN.*

**Procurations :**

*Carl COIGNARD donne pouvoir à Carole MAUREL,  
Lucien BABAU-RODRIGUEZ donne pouvoir à Bernard SAUCEROTTE.*

**Objet : Majoration de la part de Taxe d'Habitation revenant à la commune sur les résidences secondaires.**

La Loi de Finances rectificative pour 2014 a instauré la possibilité pour certaines communes de délibérer en faveur d'une majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Cette mesure vise les communes où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement.

L'article 73 de la Loi de Finances 2023 a étendu le champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants ainsi que la majoration de la taxe d'habitation sur les logements meublés non affectés à l'habitation principale (résidences secondaires).

Afin de tenir compte de cet élargissement du champ d'application et de réactualiser la liste des communes concernées, le Gouvernement vient de publier le décret n°2023-822 du 25 août 2023.

Ainsi, notre commune fait partie des 2 200 communes supplémentaires concernées par cette mesure.

De la même manière que la taxe sur les logements vacants (qui ne s'applique pas aux résidences secondaires), l'objectif de cette majoration est d'inciter les propriétaires à remettre sur le marché locatif des logements actuellement sous occupés.

La majoration s'applique à la cotisation de taxe d'habitation revenant uniquement à la commune et est établie au nom de la personne qui dispose du logement, c'est-à-dire au nom du redevable de la taxe d'habitation.

Comme prévu par les dispositions de l'articles 1407 ter du Code Général des Impôts, il est proposé au Conseil Municipal de majorer la part communale de la cotisation de la taxe d'habitation sur les logements meublés non affectés à l'habitation principale (résidences secondaires) de 60%, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### **CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'article 73 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances 2023,

**VU** l'article 1407 ter du Code Général des Impôts,

**VU** le décret n°2023-822 du 25 août 2023,

**CONSIDERANT** la Commission Finances en date du 21 septembre 2023,

### **DELIBERE**

Et par vote à mains levées, à la majorité (23 Pour / 2 Contre / 4 Abstentions)

**DECIDE** de porter à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la majoration de la part communale de la cotisation de la taxe d'habitation sur les logements meublés non affectés à l'habitation principale à 60%.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

**Le Secrétaire de Séance**

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Transmis au représentant de l'Etat le : 03/10/2023

Publié le :

03/10/2023

**Maître Jordan DARTIER**  
**Maire de VIAS**